

Administration Communale

Séance du 20 novembre 2006.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/06/07/06/DP.-

ORDRE DU JOUR :

- 6.- Taxes communales de 2007.-
Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non
Périmé – **Art. 040/367/09.-**

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques,
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, HUIN Michel, MALFROID Jean,
POURTOIS Jacques, Mme INCANNELA Josée, Echevins ;
MM. PECRIAUX Nestor, Hubert, MAIRESSE Marceau, FONTIGNIE Pierre,
MARTIN Philippe, OTLET Paul, BODEUX Bernard, MONTERO REDONDO
José-Manuel, FACCO Giorgio, Mme BILLIET Virginie, MM. DEVILLERS François,
BOUGARD Grégoire, MARGUERITE Pascal, Mmes DUPONT – LIGNY Geneviève,
DRUART Rose-Marie, Melle GONZALEZ-MOYANO Astrid, Conseillers communaux et
M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu l'article 160 du CWATUP ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par vingt voix pour et une abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 une taxe annuelle directe
sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20 Euros par mètre courant de longueur
de la parcelle du terrain à front de voirie, étant entendu que la taxe ne peut être
supérieure à 350 Euros par parcelle ou terrain.

Article 3.- La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire, soit par
l'emphytéote ou le superficiaire, et subsidiairement, par le propriétaire, à partir
du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

./...

Article 4.- En ce qui concerne les parcelles dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- ◆ à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux.
- ◆ à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège des Bourgmestre et Echevins (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du Code Wallon de l'aménagement du territoire ; lorsque les travaux sont exécutés par la commune, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- ◆ Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.
- ◆ Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.
- ◆ Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à terme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération prévue au 1^o ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6.- Sont considérés comme parcelles bâties, les parcelles ou terrains sur lesquels, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à usage d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération, le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du plan coupé ou arrondi.

Article 8.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,